Loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19

Les collectivités locales et leurs groupements

(texte adopté définitivement par le Parlement le 22 mars 2020)

UDM·24
Union Départementale des Maires de la Dordogne

Élus du 1er tour

- L'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1er tour des élections municipales organisées le 15 mars 2020 **reste acquise** conformément à l'article 3 de la Constitution *(art 9 de la présente loi)*

- Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1er tour des élections municipales organisées le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret **au plus tard au mois de juin 2020** *(si la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques)*

- La **1ère réunion du conseil municipal** se tient de plein droit **au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours** après cette entrée en fonction

- Dans les communes **de moins de 1 000 h** dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les **conseillers municipaux élus au 1er tour** entrent en fonction **le lendemain du second tour de l'élection** *(ou s'il n'a pas lieu dans des conditions prévues par une loi ultérieure)*

Second tour des élections municipales

- La loi prévoit que le second tour, initialement fixé au 22 mars 2020 est reporté **au plus tard en juin 2020**. *(art 9 de la présente loi)*

- Sa date sera fixée par décret pris en Conseil pris au plus tard le **mercredi 27 mai 2020** *(si la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques)*

- ⚠️ Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, **l'élection devra être entièrement recommencée** dans **les communes de 1000 h et plus** pour lesquelles un second tour est nécessaire.
- **Pour les communes de moins de 1 000 h** dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, la loi déterminera les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le 1er tour.

Poursuite des mandats

- **Les conseillers municipaux** en exercice à la veille du scrutin du 1er tour conservent leur mandat :
  - Jusqu'à **l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1er tour** *(communes où le CM a été élu au complet au 1er tour)*
  - Jusqu'au **second tour dans toutes les autres situations** *(communes de moins de 1 000 h dans lesquelles n'a été élue qu'une partie du conseil – absence d'élus – absence de candidats)*
- **Les maires et adjoints au maire** conservent leur fonction jusqu'à **l'élection effective de leurs successeurs** *(art. L.2122-15 du CGCT)*
- ***L'ensemble des délégations*** *accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé* ***demeurent.***

Poursuite des mandats

- **Démissions**
  - Si le maire en fonction à la veille du 1er tour refuse la prolongation de ses fonctions (et donc démissionne):
    ⟹ il est **remplacé par un adjoint** , dans l'ordre des nominations

  - Si tous les adjoints ont démissionné
    ⟹ ils sont remplacés par un **conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau**

  - Si tous les adjoints et tous les conseillers municipaux démissionnent *(y compris les suivants de liste dans les communes de 1 000 h et plus),* le conseil municipal ne comportant plus un seul membre
    ⟹ il sera nommé **une délégation spéciale** *(en application de l'art. L.2121-35 du CGCT)*

- **Indemnités de fonction**

  - Élus sortants : les indemnités doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions et jusqu'à l'installation de leurs successeurs
  - Nouveaux élus : ils ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat

Les communes ayant organisé une réunion du conseil municipal entre le 20 et le 22 mars 2020

- Les désignations (élections du maire et des adjoints) et délibérations (exemple : fixation des indemnités des élus) régulièrement adoptées lors de cette première réunion prennent **effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1er tour** (c'est-à-dire à partir du mois de juin 2020) *(IV de l'art.9)*

→ *malgré la validité de ces décisions, c'est donc le conseil municipal et l'exécutif en exercice avant le 1er tour qui demeurent en fonction*

L’information des candidats élus au 1er tour et dont l’entrée en fonctions est différée

Ces élus sont destinataires **de l’ensemble des décisions prises** *(art. L.2122-22 du CGCT)* ainsi, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le Président de l’EPCI ou son remplaçant et ce jusqu’à leur installation en tant que conseillers municipaux

Des conditions de réunion des conseils municipaux, des conseils communautaires et comités syndicaux assouplies (art 4 et 5 de la loi)

- Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, abaissement du **quorum au tiers des membres en exercice** ; si, à l'occasion de cette première réunion, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle.

- Durant la même période, les membres des organes délibérants précités sont autorisés à être **porteurs de 2 pouvoirs (contre un actuellement)**

- Possibilité de **vote électronique et de vote par correspondance papier** *pendant cette période (un décret en fixe les conditions)* **sauf en ce qui concerne les scrutins secrets.**

Les EPCI

- **<u>Le conseil communautaire</u>**

  - Si les CM de toutes les communes membres de l'EPCI ont été élus au 1er tour :

  ⟹ *la première réunion du conseil communautaire de l'EPCI interviendra* ***au plus tard 3 semaines*** *après la date fixée par décret pour l'élection des maires des commune dont le CM a été élu au 1er tour*

  <u>Jusqu'à cette date, c'est donc le conseil communautaire en fonction à la veille du 1er tour qui demeure</u>

Hypothèse : le décret pris pour l'élection des maires des communes dont le CM a été élu au 1er tour prévoit l'installation des conseils municipaux le mercredi 3 juin 2020 ⟹ la 1ère réunion du conseil communautaire doit intervenir au plus tard le mercredi 24 juin 2020, par exemple le vendredi 12 juin 2020 ; d'ici cette date c'est le conseil communautaire actuel qui demeure en fonction

Les EPCI

- **Le conseil communautaire**

  - Si on se trouve dans une autre situation

  ➡ *la première réunion du conseil communautaire interviendra* ***le 3ème vendredi suivant le second tour***

  Jusqu'à la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1er tour , c'est donc le conseil communautaire en place à la veille du 1er tour qui demeure

  Entre la date du décret pour l'élection des maires des communes dont le CM a été élu au 1er tour et l'installation du conseil communautaire (après le second tour), le conseil communautaire aura une composition mixte *(conseillers communautaires élus au 1er tour et anciens conseillers communautaires maintenus)*

Hypothèse : le décret pris pour la tenue du second tour de l'élection municipale prévoit qu'il se tiendra, par exemple, le ***dimanche 7 juin 2020*** ➡ *la 1ère réunion du conseil communautaire devra donc intervenir* ***le vendredi 26 juin 2020*** *(3ème vendredi qui suit le second tour) :*

- *d'ici la date d'entrée en fonction des CM et CC élus au 1er tour (par ex : le 3 juin 2020), c'est le conseil communautaire actuel qui demeure en fonction*

- *Entre le 3 juin 2020 et le vendredi 26 juin 2020 (date de l'installation du CC dans notre exemple) c'est une gestion mixte du conseil communautaire – A partir du 26 juin 2020 et de sa première réunion, le CC siégera dans sa composition définitive*

Les EPCI

- **L'Exécutif**

  - **Les présidents et vice-présidents** en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1er tour sont **maintenus dans leurs fonctions**.

  - **Les délégations consenties** *(art. L.5211-10 du CGCT) demeurent*

  - En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est **provisoirement remplacé par une vice-président dans l'ordre des nominations** ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

  - À compter de la première réunion de son organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, le nouveau conseil communautaire **peut se réunir et élire un nouvel exécutif *(au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour)***

  - Le mandat des représentants des communes, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte fermé **au sein d'organismes de droit public ou de droit privé** en exercice à la date du 1er tour **est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant**

Les marchés

- L'article 8 du décret n°2020-296 dispose que "***La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.***

- *Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut,* ***après avis du maire****, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les* ***conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7*****".**

En complément : **Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**